CEPANI

RÈGLEMENT ARBITRAGE

du CEPANI,

Le Centre Belge

d'Arbitrage et de Médiation

Texte en vigueur à compter du 1er janvier 2023

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE CEPANI

Les parties qui souhaitent faire référence au Règlement d'Arbitrage du CEPANI sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type CEPANI suivante:

FRANÇAIS

«Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.»

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes[1]:

«Le Tribunal Arbitral sera composé (d'un ou de trois) arbitre(s)»
«Le siège de l'arbitrage sera (ville)»
«La langue de la procédure sera le (…)»
«Les règles de droit applicables sont (…)»

Les parties qui le souhaitent peuvent également prévoir que l'arbitrage doit nécessairement être précédé d'un mini-trial ou d'une tentative de médiation.

S'agissant de parties qui ne sont pas belges au sens de l'article 1718, du Code judiciaire, elles peuvent en outre préciser que:

«Les parties excluent expressément toute action en annulation de la Sentence Arbitrale»

NÉERLANDAIS

«Alle geschillen die uit of met betrekking tot deze overeenkomst ontstaan zullen definitief worden beslecht volgens het Arbitragereglement van CEPANI, door één of meer arbiters die conform dit Reglement zijn benoemd.»

Dit typebeding kan worden aangevuld met de volgende bepalingen[2]:

«Het Scheidsgerecht zal uit (een of drie) arbiters bestaan»
«De plaats van de arbitrage is (stad)»
«De taal van de arbitrage is (…)»
«De toepasselijke rechtsregels zijn (…)»

De partijen die dit wensen, kunnen eveneens bepalen dat de arbitrage noodzakelijkerwijs moet worden voorafgegaan door een mini-trial of een poging tot mediatie.

Wanneer het om partijen gaat die niet Belgisch zijn in de zin van artikel 1718, van het Gerechtelijk Wetboek, kunnen zij bovendien het volgende benadrukken:

«De partijen sluiten uitdrukkelijk iedere vordering tot vernietiging van de arbitrale uitspraak uit»

ANGLAIS

«Any disputes arising out of or in relation with this Agreement shall be finally settled under the CEPANI Rules of Arbitration by one or more arbitrators appointed in accordance with those Rules.»

The following provisions may be added to this clause[3]:

«The arbitral tribunal shall be composed of (one or three) arbitrators»
«The seat of the arbitration shall be (town or city)»

1 Biffer la mention inutile.

2 Schrappen wat niet past.

3 Delete as appropriate.

The arbitration shall be conducted in the (…) language»
«The applicable rules of law are (…)»

The parties that so wish may also stipulate that the arbitration should necessarily be preceded by a mini-trial or a mediation attempt.

In the event that the parties involved are not Belgian, within the meaning of Article 1718, of the Judicial Code, they may also stipulate the following:

«The parties expressly exclude any application for setting aside the Arbitral Award»

ALLEMAND

«Alle aus oder in Zusammenhang mit dem gegenwärtigen Vertrag sich ergebenden Streitigkeiten werden nach der Schiedsgerichtsordnung des CEPANI von einem oder mehreren gemäß dieser Ordnung ernannten Schiedsrichtern endgültig entschieden.»

Diese Klausel kann noch durch die folgenden Bestimmungen ergänzt werden:

«Das Schiedsgericht besteht aus (einem einzigen oder drei) Schiedsrichter(n)"[4]
«Der Sitz des Schiedsverfahrens ist (Stadt)»
«Die Verfahrenssprache ist (…)»
«Die anwendbare Rechtsregeln sind (…)»

Die Parteien können vereinbaren, dass vor Einleitung des Schiedsverfahrens ein Mini-Trial Verfahren (dazu Abschnitt III unten) oder ein mediationsversuch (dazu Abschnitt IV unten) durchgeführt werden muss.

Wenn die am Schiedsverfahren beteiligten Parteien nicht gemäß Artikel 1718, des Gerichtsgesetzbuchs als belgische Partei gelten, können sie auch folgendes vereinbaren:

«Die Parteien schließen ausdrücklich jede Aufhebungsklage gegen den Schiedsspruch aus»

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE CNUDCI

Le Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) agit comme autorité de nomination selon le Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), si les parties en sont convenues. Dans ce cas, les parties sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type suivante:

FRANÇAIS

« Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI.

(a) L'autorité de nomination est le Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI).
(b) Le nombre d'arbitres est fixé à … (un ou trois)
(c) Le lieu de l'arbitrage est … (ville et pays)
(d) La langue à utiliser pour la procédure est… ».

Si les parties souhaitent exclure les voies de recours que la loi applicable leur offre contre la Sentence Arbitrale, elles peuvent ajouter à cet effet

4 Nichtzutreffendes streichen.

une clause du type proposé ci-dessous, en tenant compte toutefois du fait que l'efficacité et les conditions d'une telle exclusion dépendent de la loi applicable.

« Renonciation
Les parties renoncent par la présente à leur droit à toute forme de recours contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent valablement y renoncer en vertu de la loi applicable ».

NÉERLANDAIS

« Elk geschil, dispuut of vordering die uit of met betrekking tot deze overeenkomst, de schending, de beëindiging of ongeldigheid ervan, mocht ontstaan, wordt beslecht door middel van arbitrage overeenkomstig het Arbitragereglement van UNCITRAL.

(a) De benoemingsinstantie is het Belgisch Centrum voor Arbitrage en Mediatie (CEPANI)
(b) Het scheidsgerecht bestaat uit [één/drie] arbiter(s).
(c) De plaats van de arbitrage is … [stad en land].
(d) De taal van de procedure is… ».

Indien de partijen iedere mogelijkheid van verhaal tegen de arbitrale uitspraak die het toepasselijk recht hen biedt wensen uit te sluiten, kunnen zij een bepaling toe te voegen zoals hierna bepaald. Zij dienen er evenwel mee rekening te houden dat de doeltreffendheid en de voorwaarden van dergelijke uitsluiting afhangen van het toepasselijk recht.

« Afstand
De partijen doen hierbij afstand van hun recht op iedere vorm van verhaal tegen een arbitrale uitspraak bij een rechtbank of bevoegde autoriteit, voor zover dergelijke afstand geldig gedaan kan worden volgens het toepasselijk recht ».

ANGLAIS

« Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to this contract, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be settled by arbitration in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules.

a) The appointing authority shall be the Belgian Centre for Arbitration and Mediation (CEPANI)
b) The number of arbitrators shall be… [one or three]
c) The place of arbitration shall be… [town and country]
d) The language to be used in the the arbitral proceedings shall be … ».

If the parties wish to exclude recourse against the arbitral award that may be available under the applicable law, they may add a provision to that effect as suggested below, considering, however, that the effectiveness and conditions of such an exclusion depend on the applicable law.

« Waiver
The parties hereby waive their right to any form of recourse against an award to any court or other competent authority, insofar as such waiver can validly be made under the applicable law ».

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1. – Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation

Le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation («CEPANI») est une institution indépendante qui administre les procédures d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage du CEPANI (le «Règlement») et ses annexes (les «Annexes»). Il ne résout pas les différends et n'exerce pas les fonctions d'arbitre.

Article 2. – Définitions

Dans le Règlement:
(i) Le «Secrétariat» désigne le secrétariat du CEPANI.
(ii) Le «Président» désigne le président du CEPANI.
(iii) Le «Comité de Nomination» désigne le comité de nomination du CEPANI.
(iv) Le «Comité de Récusation» désigne le comité de récusation du CEPANI.
(v) Le «Tribunal Arbitral» désigne le ou les arbitres.
(vi) Le «Demandeur» et le «Défendeur» désignent un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs.
(vii) La «Sentence» désigne une sentence arbitrale, partielle ou finale.
(viii) «jours» désignent des jours calendrier.

INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

Article 3. – Demande d'arbitrage

1. La partie qui désire recourir à l'arbitrage conformément au Règlement, adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat. La demande d'arbitrage contient notamment les indications suivantes:

a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties;
b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute personne représentant le Demandeur dans l'arbitrage;
c) un exposé de la nature et des circonstances du différend à l'origine des demandes;
d) l'objet des demandes, un résumé des moyens et les montants de toutes demandes quantifiables et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes;
e) tous renseignements permettant de déterminer le nombre et le choix des arbitres conformément à l'article 15 du Règlement, ainsi que toute désignation d'arbitre devant intervenir en vertu de cette disposition;
f) toutes observations relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage, ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La demande doit être accompagnée d'une copie de la convention d'arbitrage et de toutes autres pièces utiles.

2. Le Demandeur joint à la demande d'arbitrage la preuve de la notification de la demande et de ses annexes au Défendeur.

3. L'arbitrage commence le jour où le Secrétariat est en possession tant de la demande d'arbitrage et de ses annexes que du montant des frais d'enregistrement fixé au paragraphe 2 de l'Annexe I. Le Secrétariat notifie la date du début de l'arbitrage aux parties.

Article 4. – Réponse à la demande d'arbitrage et demandes reconventionnelles

1. Dans un délai de 30 jours à compter de la notification visée à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement, le Défendeur transmet au Secrétariat la réponse à la demande d'arbitrage. La réponse contient notamment les indications suivantes:

a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties;
b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute personne représentant le Défendeur dans l'arbitrage;

c) les commentaires du Défendeur sur la nature et les circonstances du différend à l'origine des demandes;
d) son point de vue sur l'objet des demandes;
e) son point de vue sur le nombre des arbitres et leur choix au regard des propositions formulées par le Demandeur ainsi que la désignation du ou des arbitre(s) qu'il appartient au Défendeur d'effectuer;
f) toutes observations relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage, ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La réponse doit être accompagnée de toutes pièces utiles.

2. Le Défendeur joint à la réponse la preuve de la notification, dans le même délai de 30 jours, de la réponse et de ses annexes au Demandeur.

3. Toute demande reconventionnelle doit être formulée avec la réponse à la demande d'arbitrage et contient notamment:
a) un exposé de la nature et des circonstances du différend à l'origine des demandes reconventionnelles;
b) l'objet des demandes reconventionnelles, un résumé des moyens et les montants de toutes demandes reconventionnelles quantifiables et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes reconventionnelles.

Les demandes reconventionnelles doivent être accompagnées de toutes pièces utiles.

4. Le Demandeur peut soumettre ses observations sur les demandes reconventionnelles par écrit dans un délai de 30 jours à partir de la réception des demandes reconventionnelles.

Article 5. – Prorogation des délais relatifs à la réponse et aux observations sur les demandes reconventionnelles

Le Secrétariat peut proroger les délais fixés à l'article 4 du Règlement à la demande motivée d'une des parties ou d'office.

Article 6. – Absence *prima facie* de convention d'arbitrage

Si le Défendeur ne répond pas dans le délai de 30 jours prévu à l'article 4 du Règlement ou s'il conteste l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement, le Président procède à un examen *prima facie* de l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement. L'arbitrage aura lieu si et dans la mesure où, *prima facie*, le Président estime possible qu'il existe une convention d'arbitrage visant le Règlement.

Article 7. – Effet de la convention d'arbitrage

1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement, elles se soumettent par là même au Règlement, en ce compris ses Annexes, en vigueur à la date du début de l'arbitrage déterminée conformément à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement, à moins qu'elles ne soient expressément convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de la convention d'arbitrage.

2. Si, nonobstant la constatation *prima facie* d'une convention d'arbitrage visant le Règlement, une des parties refuse ou s'abstient de prendre part à l'arbitrage, celui-ci est néanmoins poursuivi.

3. Si, nonobstant la constatation *prima facie* d'une convention d'arbitrage visant le Règlement, une partie contre laquelle une demande a été formée ne répond pas à cette demande ou une partie soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage ou relatives à la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique, il appartient au Tribunal Arbitral de statuer sur sa propre compétence ou la question de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique.

4. La constatation de la nullité du contrat par le Tribunal Arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage.

Article 8. – Notifications ou communications écrites et délais

1. Les mémoires et les autres communications écrites présentées par les parties, ainsi que toutes pièces doivent être envoyés par chacune des parties simultanément à toutes les autres parties et à chacun des arbitres. Le Secrétariat reçoit une copie de toutes ces communications et pièces ainsi que des communications du Tribunal Arbitral aux parties.

2. La demande d'arbitrage, la réponse à la demande d'arbitrage, les mémoires, la nomination des arbitres et toutes autres communications faites en exécution du présent Règlement, sous la réserve de la communication visée à l'article 34 paragraphe 2 du Règlement, peuvent s'effectuer valablement par voie électronique ou par tout autre moyen de communication écrite. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte la charge de la preuve de l'envoi.

3. Si une partie est représentée par un conseil, toutes les communications sont adressées à ce dernier.

4. Les communications sont valablement effectuées lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse du destinataire, telle qu'elle a été communiquée par celui-ci ou le cas échéant par une autre partie.

5. Une communication faite conformément au paragraphe 2, est considérée comme effectuée quand elle est reçue ou aurait dû être reçue par la partie elle-même, son représentant ou par son conseil.

6. Les délais fixés dans le présent Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la communication est considérée comme effectuée en vertu du paragraphe précédent. Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Une communication faite conformément au paragraphe 2 avant l'expiration du délai accordé ou le jour de l'expiration du délai accordé est considérée comme effectuée à temps.

7. Le Tribunal Arbitral peut, après consultation des parties, arrêter des règles qui diffèrent de celles énoncées dans le présent article.

PLURALITÉ DE PARTIES, DE CONTRATS, INTERVENTION ET JONCTION

Article 9. – Pluralité de parties

1. Un arbitrage peut avoir lieu entre plus de deux parties lorsqu'elles sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement.

2. Chacune des parties peut introduire une demande contre toute autre partie, dans les limites fixées par l'article 24, paragraphe 8 du Règlement.

Article 10. – Pluralité de contrats

1. Des demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec ceux-ci peuvent être formées dans le cadre d'un arbitrage unique, qu'elles soient formées en application d'une ou de plusieurs conventions d'arbitrage visant le Règlement.

En se prononçant sur la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique conformément à l'article 7, paragraphe 3 du Règlement, le Tribunal Arbitral peut tenir compte de toutes circonstances qu'il estime pertinentes.

2. Dans le cadre d'un arbitrage unique, chacune des parties peut former une demande contre toute autre partie, dans les limites fixées par l'article 24, paragraphe 8 du Règlement.

Article 11. – Demande en intervention

1. Un tiers peut demander à intervenir dans une procédure et toute partie à une procédure peut appeler un tiers en intervention.

L'intervention peut être admise lorsque les parties à la procédure et le tiers sont convenus d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement.

2. Aucune intervention ne peut avoir lieu après que le Comité de Nomination ou le Président ait nommé ou confirmé chacun des membres du Tribunal Arbitral, à moins que toutes les parties, en ce compris le tiers intervenant, en soient convenues autrement.

3. La demande en intervention est adressée au Secrétariat et, s'il est déjà constitué, au Tribunal Arbitral. Le Demandeur en intervention joint à la demande en intervention la preuve de la notification de la demande aux parties à la procédure, le cas échéant au tiers dont l'intervention est demandée et, s'il est déjà constitué, au Tribunal Arbitral.

4. La demande en intervention contient notamment les indications suivantes:

a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées du Demandeur en intervention, de chacune des parties et le cas échéant, du tiers;

b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute personne représentant le Demandeur en intervention dans l'arbitrage;

c) un exposé de la nature et des circonstances du différend qui sont à l'origine de la demande;

d) l'objet de la demande en intervention, un résumé des moyens et les montants de toutes demandes quantifiables et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes dans la demande en intervention;

e) toutes observations relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage en cours ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La demande en intervention doit être accompagnée de la copie de la convention d'arbitrage qui lie les parties et le tiers ainsi que de toutes autres pièces utiles.

5. Le tiers intervenant peut introduire une demande contre toute autre partie, dans les limites fixées par l'article 24, paragraphe 8 du Règlement.

Article 12. – Compétence du Tribunal Arbitral

1. Le Tribunal Arbitral statue sur toutes les contestations relatives à sa propre compétence, en ce compris celles relatives aux articles 9 à 11 du Règlement.

2. Les décisions du Comité de Nomination ou du Président relatives à la nomination ou à la confirmation des membres du Tribunal Arbitral ne préjugent pas de toute décision relative à la compétence.

Article 13. – Jonction

1. Le Comité de Nomination ou le Président peut ordonner la jonction de deux ou plusieurs arbitrages pendants soumis au Règlement qui présentent entre eux un lien de connexité ou d'indivisibilité.

Cette décision est prise, soit à la demande, avant tout autre moyen, de la partie la plus diligente, soit à la demande des Tribunaux Arbitraux ou de l'un d'eux.

Dans tous les cas, aucune décision n'est prise sans que les parties et le Tribunal Arbitral ou, le cas échéant, les Tribunaux Arbitraux n'aient été invités à présenter leurs observations par écrit dans le délai fixé par le Secrétariat.

2. Il est fait droit à la demande de jonction si elle émane de toutes les parties et si celles-ci s'accordent également sur les modalités selon lesquelles la jonction doit intervenir. Dans les autres cas, le Comité de Nomination ou le Président peut faire droit à la demande de jonction, après avoir examiné notamment:

a) si les parties n'ont pas exclu la jonction dans la convention d'arbitrage;
b) si les demandes formées dans les arbitrages distincts l'ont été en application de la même convention d'arbitrage;
c) lorsque les demandes ont été formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, si celles-ci sont compatibles et si les arbitrages concernent les mêmes parties et portent sur des différends découlant du même rapport juridique;
d) lorsque les demandes ont été formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, si celles-ci sont compatibles et si l'objet des demandes découle de la même série de rapports juridiques connexes;
e) l'état d'avancement de chacun des arbitrages et notamment si un ou plusieurs arbitres ont déjà été nommés ou confirmés dans plusieurs des arbitrages et, le cas échéant, si les personnes nommées ou confirmées sont ou non les mêmes;
f) le lieu de l'arbitrage fixé dans les conventions d'arbitrage.

Dans son appréciation, le Comité de Nomination ou le Président tient compte de l'article 15 du Règlement.

3. Sauf accord contraire des parties sur la jonction et sur ses modalités, le Comité de Nomination ou le Président ne peut ordonner la jonction d'arbitrages dans lesquels une décision avant dire droit, une décision de recevabilité ou une décision sur le fond de la demande a déjà été rendue.

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 14. – Impartialité, indépendance et obligation des arbitres d'accomplir leur mission

1. Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils et qui respectent les règles de bonne conduite reprises à l'Annexe II, peuvent intervenir en qualité d'arbitre dans un arbitrage soumis au Règlement.

L'arbitre, lorsqu'il est nommé ou confirmé, s'engage à rester indépendant jusqu'à la fin de sa mission. L'arbitre est impartial et s'engage également à le demeurer et à être disponible.

2. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité et d'indépendance. L'arbitre pressenti signale par écrit au Secrétariat toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

3. L'arbitre fait connaître immédiatement, par écrit, au Secrétariat et aux parties, les faits ou circonstances de même nature que ceux mentionnés au paragraphe 2, qui surviendraient pendant l'arbitrage.

4. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au Règlement.

Article 15. – Nomination et confirmation des arbitres

1. Le Comité de Nomination ou le Président nomme ou confirme le Tribunal Arbitral conformément aux règles suivantes. Il tient notamment compte de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude du ou des arbitres à mener l'arbitrage conformément au Règlement, et de considérations relatives à la diversité et à l'inclusion.

2. Lorsque les parties sont convenues que leur différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent désigner celui-ci de commun accord pour confirmation par le Comité de Nomination ou par le Président.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'arbitrage au Défendeur, ou dans tout autre délai fixé par le Secrétariat, l'arbitre unique est nommé par le Comité de Nomination ou le Président.

Si le Comité de Nomination ou le Président refuse de confirmer l'arbitre désigné, il nomme un arbitre dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le refus est notifié aux parties.

3. Lorsqu'il est prévu que le différend soit tranché par trois arbitres, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre pour confirmation par le Comité de Nomination ou par le Président. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre ou si celui-ci n'est pas confirmé, le Comité de Nomination ou le Président le nomme.

Le troisième arbitre, qui assure de droit la présidence du Tribunal Arbitral, est nommé par le Comité de Nomination ou le Président à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure, auquel cas la désignation est soumise à la confirmation par le Comité de Nomination ou par le Président. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou par le Secrétariat, aucune désignation n'est intervenue, le troisième arbitre est nommé par le Comité de Nomination ou par le Président.

4. Si les parties ne se sont pas accordées sur le nombre des arbitres, le différend est tranché par un arbitre unique.

A la demande d'une partie ou d'office, le Comité de Nomination ou le Président peut toutefois décider que le différend est soumis à un Tribunal Arbitral de trois arbitres.

Dans ce cas, le Demandeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision du Comité de Nomination ou du Président, et le Défendeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le Demandeur.

5. En cas de pluralité de parties, lorsque le différend est soumis à trois arbitres, les Demandeurs conjointement et les Défendeurs conjointement, désignent chacun un arbitre pour confirmation selon les dispositions du présent article.

A défaut d'une telle désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du Tribunal Arbitral, le Comité de Nomination ou le Président nomme chacun des membres du Tribunal Arbitral et désigne l'un d'eux en qualité de président.

6. Lorsque le différend est soumis à trois arbitres et, avant que le Comité de Nomination ou le Président ait nommé ou confirmé chacun des membres du Tribunal Arbitral, une demande en intervention est adressée au Secrétariat conformément à l'article 11, paragraphe 3 du Règlement, le tiers intervenant peut désigner un arbitre conjointement avec le(s) Demandeur(s) ou avec le(s) Défendeur(s).

Lorsque le différend est soumis à un arbitre unique et, avant que le Comité de Nomination ou le Président ait nommé ou confirmé l'arbitre unique, une demande en intervention est adressée au Secrétariat, le Comité de Nomination ou le Président nomme l'arbitre unique en tenant compte de la demande en intervention.

7. Lorsqu'un accord est intervenu conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Règlement, le Comité de Nomination ou le Président a le choix, soit de confirmer les nominations et confirmations intervenues, soit de mettre fin à la mission des membres du Tribunal Arbitral précédemment nommés ou confirmés pour ensuite nommer de nouveaux membres du Tribunal Arbitral et nommer l'un d'eux en qualité de président, sauf convention contraire. Dans un tel cas, le Comité de Nomination ou le Président est libre de déterminer le nombre d'arbitres et de nommer toute personne de son choix.

8. Lorsque, conformément à l'article 13, paragraphe 1 du Règlement, la demande de jonction est accueillie, le Comité de Nomination ou le Président nomme l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal Arbitral et désigne l'un d'eux en qualité de président.

Les parties peuvent cependant s'accorder sur la désignation de l'arbitre unique ou des membres du Tribunal Arbitral et soumettre leur choix pour confirmation au Comité de Nomination ou au Président.

9. Le Comité de Nomination ou le Président statue sans recours sur la nomination, la confirmation ou la nomination à la suite du remplacement d'un arbitre.

Article 16. – Demande de récusation des arbitres

1. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance, ou d'impartialité ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

2. Cette demande doit être envoyée par une partie, à peine de d'irrecevabilité, soit dans le mois suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination de l'arbitre ou de sa confirmation, soit dans le mois suivant la date à laquelle elle a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

3. Le Secrétariat invite l'arbitre concerné, les autres parties et, le cas échéant, les autres membres du Tribunal Arbitral, à présenter leurs observations par écrit dans le délai qu'il fixe. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres. Les parties et arbitres peuvent y répondre dans le délai fixé par le Secrétariat.

Le Secrétariat transmet ensuite la demande et les observations reçues au Comité de Récusation. Le Comité de Récusation se prononce sur la recevabilité et le fondement de la demande de récusation.

4. Le Comité de Récusation statue sans recours sur la demande de récusation d'un arbitre. Les motifs de sa décision ne sont pas communiqués, à moins que le Demandeur en récusation en fasse la demande dans sa demande de récusation ou que la ou les autres parties en fassent la demande dans leurs observations par écrit.

Article 17. – Remplacement des arbitres

1. Il y a lieu de remplacer un arbitre en cas de décès, en cas de récusation ou après acceptation par le Comité de Nomination ou par le Président de la démission de l'arbitre ou après acceptation par le Comité de Nomination ou par le Président d'une telle demande de remplacement à la requête de toutes les parties.

2. Il y a également lieu de remplacer un arbitre lorsque le Comité de Nomination ou le Président constate que l' arbitre est empêché pour une

raison de droit ou de fait, d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais impartis.

Dans ce cas, le Comité de Nomination ou le Président se prononce après avoir invité l'arbitre concerné, les parties et, le cas échéant, les autres membres du Tribunal Arbitral, à présenter leurs observations par écrit au Secrétariat, dans le délai fixé par celui-ci. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

3. En cas de remplacement d'un arbitre, le Comité de Nomination ou le Président décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination.

Sitôt reconstitué, le Tribunal Arbitral décide, après avoir invité les parties à soumettre leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 18. – Remise du dossier au Tribunal Arbitral
Le Secrétariat remet le dossier au Tribunal Arbitral après sa constitution, lorsque la provision pour frais d'arbitrage prévue à l'article 38 du Règlement est intégralement payée.

Article 19. – Preuve de mandat
A tout moment après l'introduction de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral ou le Secrétariat peut exiger une preuve de mandat de tout représentant d'une partie.

Article 20. – Langue de l'arbitrage
La ou les langues de l'arbitrage sont déterminées de commun accord par les parties.

A défaut d'accord, le Tribunal Arbitral fixe la ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances de la cause, en ce compris la langue du contrat.

Article 21. – Règles applicables à la procédure
La procédure devant le Tribunal Arbitral est régie par le Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties, ou à défaut le Tribunal Arbitral, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

Article 22. – Lieu de l'arbitrage
1. Le Comité de Nomination ou le Président fixe le lieu de l'arbitrage, à moins que les parties n'en soient convenues.

2. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le Tribunal Arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.

3. Le Tribunal Arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il estime opportun.

Article 23. – Acte de mission et calendrier de procédure
1. Avant de commencer l'instruction de la cause, le Tribunal Arbitral établit, sur base des documents reçus et le cas échéant, en présence des parties, en l'état des dernières déclarations de celles-ci, un acte précisant sa mission. Cet acte de mission contient notamment les mentions suivantes :

a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties;

b) les adresses où peuvent valablement être faites toutes les notifications ou communications au cours de l'arbitrage;
c) l'énoncé des circonstances de la cause;
d) l'exposé des demandes des parties et les montants de toutes demandes principales et reconventionnelles quantifiables et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes principales et reconventionnelles;
e) à moins que le Tribunal Arbitral ne l'estime inopportun, la détermination des points litigieux;
f) les noms complets, qualités, adresse et autres coordonnées de chacun des membres du Tribunal Arbitral;
g) le lieu de l'arbitrage;
h) toutes autres mentions jugées utiles par le Tribunal Arbitral.

2. L'acte de mission doit être signé par les parties et par les membres du Tribunal Arbitral. Le Tribunal adresse l'acte au Secrétariat, dans le mois de la remise qui lui a été faite du dossier. Ce délai peut, sur demande motivée du Tribunal Arbitral ou d'office, être prorogé par décision du Secrétariat.

Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer, la procédure se poursuit après l'expiration du délai accordé par le Secrétariat au Tribunal Arbitral pour obtenir cette signature manquante.

3. Aussi rapidement que possible, le Tribunal Arbitral, après consultation des parties, fixe le calendrier de procédure qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure et le communique aux parties et au Secrétariat. Toute modification ultérieure de ce calendrier de procédure est communiquée aux parties et au Secrétariat.

4. Le calendrier de procédure prévisionnel peut être arrêté lors d'une concertation organisée avec les parties par le Tribunal Arbitral soit d'office soit à la demande de l'une d'elles. Cette concertation vise à consulter les parties sur les mesures de procédure requises conformément à l'article 24 du Règlement et sur toute autre mesure de nature à faciliter la gestion de la procédure. Elle peut être organisée par tout moyen de communication.

5. Le Tribunal Arbitral n'exerce les pouvoirs d'amiable compositeur que si les parties les lui confèrent. Le Tribunal Arbitral se conforme néanmoins, dans ce cas, aux dispositions du Règlement.

Article 24. – Instruction de la cause

1. Le Tribunal Arbitral et les parties agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. Les parties s'abstiennent en particulier de tout moyen dilatoire ou de tout autre agissement ayant pour objet ou effet de retarder la procédure.

2. Le Tribunal Arbitral procède, dans les plus brefs délais, à l'instruction de la cause par tous les moyens appropriés. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, le Tribunal Arbitral arrête librement les modalités d'administration des preuves. Il peut notamment recueillir des témoignages et désigner un ou plusieurs experts, dont il fixe la mission.

Toutes les contestations relatives à l'expertise décidée par le Tribunal Arbitral au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement ou de récusation des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le Tribunal Arbitral.

3. A la demande des parties, de l'une d'entre elles, ou d'office, le Tribunal Arbitral, en observant un délai raisonnable, invite les parties à comparaître devant lui au jour et au lieu qu'il fixe. Après consultation des parties, le Tribunal décide si cette audience se tient physiquement, par vidéoconférence, conférence téléphonique, tout autre moyen de communication approprié ou par une combinaison des formules qui précèdent.

4. Le Tribunal Arbitral peut statuer sur pièces, à moins que les parties ou l'une d'entre elles ne désirent être entendues à une audience.

5. Si les parties ou l'une d'entre elles, quoique régulièrement convoquées, ne se présentent pas à l'audience, le Tribunal Arbitral, après s'être assuré que la convocation est parvenue aux parties et que celles-ci ne justifient leur absence par aucune raison valable, a le pouvoir de néanmoins poursuivre l'accomplissement de sa mission.

6. Les audiences ne sont pas publiques. Sauf accord du Tribunal Arbitral et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

7. Les parties comparaissent en personne, par représentant dûment mandaté et/ou par conseil.

8. Lorsque les parties forment des demandes nouvelles, qu'elles soient principales ou reconventionnelles, elles sont tenues de le faire par écrit. Le Tribunal Arbitral peut refuser de se saisir de ces demandes nouvelles, s'il estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le règlement des demandes initiales de manière déraisonnable ou sort des limites fixées par l'acte de mission. Il peut également tenir compte de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 25. – Clôture des débats

1. Dès que possible après la dernière audience ou la communication des dernières pièces autorisées, le Tribunal Arbitral prononce la clôture des débats.

2. Le Tribunal Arbitral peut, s'il l'estime nécessaire, décider, d'office ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant que la Sentence ne soit rendue.

Article 26. – Confidentialité de la procédure arbitrale

Sauf accord contraire des parties , la procédure arbitrale est confidentielle, en ce compris toutes les Sentences rendues dans la procédure, ainsi que tous les documents rédigés pour les besoins de l'arbitrage et tous les autres documents communiqués par une autre partie à la procédure qui ne sont pas dans le domaine public, sauf si la divulgation est requise en raison d'une obligation légale ou pour protéger ou faire valoir un droit légalement protégé, ou pour obtenir l'exécution ou l'annulation d'une Sentence dans une procédure devant une juridiction étatique ou toute autre autorité juridique.

Article 27. – Arbitre d'urgence

1. Sauf si les parties en sont convenues autrement, chacune d'elles peut demander des mesures provisoires et conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution du Tribunal Arbitral. La demande est introduite dans la langue convenue ou à défaut, dans la langue de la convention d'arbitrage.

2. La partie qui sollicite des mesures provisoires et conservatoires en adresse la demande au Secrétariat.

3. La demande de mesures provisoires et conservatoires contient notamment les indications suivantes :
a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties;
b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le requérant;
c) un exposé succinct de la nature et des circonstances à l'origine du différend;
d) un exposé des mesures sollicitées;
e) les motifs pour lesquels le requérant sollicite des mesures provisoires et conservatoires qui ne peuvent attendre la constitution du Tribunal Arbitral;
f) toutes indications relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage ainsi

qu'aux règles de droit applicables;
g) une copie de la convention d'arbitrage et de toutes autres pièces utiles;
h) la preuve de la notification de la demande et de ses annexes au Défendeur;
i) la preuve du paiement des frais de procédure visés au paragraphe 11 du présent article.

4. Le Comité de Désignation ou le Président nomme un arbitre d'urgence appelé à se prononcer au provisoire sur les mesures d'urgence sollicitées. Cette désignation intervient en principe dans les deux jours de la réception de la demande par le Secrétariat. Ce dernier envoie le dossier à l'arbitre d'urgence dès qu'il est nommé. Les parties en sont informées et communiquent dès ce moment directement avec l'arbitre d'urgence, avec copie à l'autre partie et au Secrétariat.

5. L'arbitre d'urgence doit être indépendant et le demeurer tout au long de la procédure. Il doit également être impartial et le demeurer. Il signe à cet effet une déclaration d'acceptation, de disponibilité et d'indépendance.

6. L'arbitre d'urgence ne peut être désigné comme arbitre dans un arbitrage relatif au différend qui est à l'origine de la demande, sauf accord de toutes les parties.

7. L'arbitre d'urgence peut être récusé pour défaut d'indépendance, ou d'impartialité ou pour tout autre motif. La demande de récusation est communiquée par écrit au Secrétariat et contient les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

A peine de forclusion, la demande de récusation de l'arbitre d'urgence doit être envoyée par une partie dans les trois jours suivant la réception de la notification de la nomination de l'arbitre d'urgence, ou dans les trois jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la demande de récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Le Secrétariat met l'arbitre d'urgence et les autres parties en mesure de formuler leurs observations écrites dans le délai qu'il fixe.

Le Secrétariat transmet ensuite la demande en récusation et les observations reçues au Comité de Récusation. Le Comité de Récusation se prononce sur la recevabilité et le fondement de la demande de récusation en principe dans les trois jours à compter de la réception du dossier. Le Comité de Récusation statue sans recours sur la récusation de l'arbitre d'urgence. Les motifs de sa décision ne sont pas communiqués, à moins que le Demandeur en récusation en fasse la demande dans sa demande de récusation ou que la ou les autres parties en fassent la demande dans leurs observations écrites.

8. L'arbitre d'urgence établit un calendrier de procédure, en principe dans les trois jours de la réception du dossier. Il transmet au Secrétariat une copie de toutes ses communications écrites avec les parties.

9. L'arbitre d'urgence conduit la procédure de la manière qu'il estime la plus appropriée. Dans tous les cas, il la conduit de manière impartiale et veille à ce que chaque partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue.

10. L' arbitre d'urgence rend sa décision en principe au plus tard dans les quinze jours à compter de la réception du dossier. Sa décision est écrite et motivée. Elle fait l'objet d'une ordonnance motivée ou, si l'arbitre d'urgence l'estime adéquat, d'une Sentence. L'arbitre d'urgence prend aussi une décision sur les frais d'arbitrage et les frais des parties. L'arbitre d'urgence envoie sa décision aux parties, avec copie au Secrétariat, par tout moyen de communication autorisé par l'article 8, paragraphe 2 du Règlement.

11. Le requérant de mesures provisoires et conservatoires doit s'acquitter d'un montant fixe couvrant les honoraires de l'arbitre d'urgence et les frais administratifs. Le montant à verser est fixé au paragraphe 7 de l'Annexe I.

La demande de mesures provisoires et conservatoires n'est transmise au Comité de Désignation ou au Président que lorsque le Secrétariat a reçu le versement du montant susmentionné.

Si la procédure en application du présent article n'a pas lieu ou s'il y est mis fin avant qu'une décision ne soit rendue, le Secrétariat détermine le montant à rembourser, le cas échéant, au requérant.

Dans tous les cas, le montant couvrant les frais administratifs conformément au paragraphe 7 de l'Annexe I reste acquis au CEPANI.

Article 28. – Mesures provisoires et conservatoires du Tribunal Arbitral

1. Chacune des parties peut demander au Tribunal Arbitral dès sa constitution, pour autant que la provision pour frais d'arbitrage prévue à l'article 38 du Règlement ait été payée, d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires, y compris la constitution de garanties ou de sûretés. Ces mesures font l'objet d'une ordonnance motivée ou, si le Tribunal Arbitral l'estime adéquat, d'une Sentence.

2. Toutes mesures provisoires et conservatoires prises par les juridictions étatiques concernant le différend doivent être portées sans délai à la connaissance du Tribunal Arbitral et du Secrétariat.

Article 29 – Procédure Accélérée

1. La procédure accélérée s'applique si:

a) le montant du différend ne dépasse pas au total la valeur de 100.000,00 EUR au moment de la communication visée à l'article 4, paragraphe 1 du Règlement; ou
b) les parties en conviennent.

2. La procédure accélérée ne s'applique pas si:

a) les parties sont convenues d'exclure la procédure accélérée; ou
b) le Comité de Désignation ou le Président détermine, à la demande d'une partie avant la constitution du Tribunal Arbitral ou d'office, qu'il est inopportun eu égard aux circonstances, d'appliquer la procédure accélérée.

3. L'article 23 du Règlement ne s'applique pas à une procédure accélérée.

Après la constitution du Tribunal Arbitral, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes, sauf autorisation du Tribunal Arbitral.

Le calendrier de procédure sera, après consultation des parties, fixé au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de remise du dossier au Tribunal Arbitral. Le Secrétariat peut prolonger ce délai sur demande motivée du Tribunal Arbitral, ou d'office.

Le Tribunal Arbitral adopte, à sa discrétion, les mesures procédurales qu'il juge appropriées. Il peut notamment, après consultation des parties, limiter le nombre, la longueur et la portée des écritures et des déclarations écrites.

Le Tribunal Arbitral peut, après consultation des parties, décider de statuer sur le litige seulement sur base des pièces soumises par les parties, sans tenir d'audience.

4. Le Tribunal Arbitral doit rendre la Sentence finale dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la fixation du calendrier de procédure. Ce délai peut, à la demande motivée du Tribunal Arbitral ou d'office, être prorogé par décision du Secrétariat.

LA SENTENCE ARBITRALE

Article 30. – Délai dans lequel la Sentence doit être rendue

1. Le Tribunal Arbitral doit rendre la Sentence finale dans un délai de six mois, à compter de la date de la signature de l'acte de mission ou, à défaut de signature de l'acte de mission par toutes les parties et le Tribunal Arbitral, à compter du lendemain de l'expiration du délai accordé par le Secrétariat au Tribunal Arbitral pour obtenir cette signature manquante, conformément à l'article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa du Règlement.

2. Ce délai peut, à la demande motivée du Tribunal Arbitral ou d'office, être prorogé par décision du Secrétariat.

Article 31. – Etablissement de la Sentence

1. En cas de pluralité d'arbitres, la Sentence est rendue à la majorité. Si une majorité ne peut être formée, la voix du président du Tribunal Arbitral est prépondérante.

2. La Sentence doit être motivée.

3. La Sentence est réputée rendue au lieu de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

Article 32. – Sentence d'accord parties

Si, après la remise du dossier au Tribunal Arbitral, les parties s'entendent pour mettre fin au différend, leur accord est constaté dans une Sentence d'accord parties, si elles en font la demande et moyennant l'assentiment du Tribunal Arbitral.

Article 33. – Examen préalable de la Sentence

Avant de signer une Sentence, le Tribunal Arbitral la soumet sous forme de projet au Secrétariat. Le Secrétariat peut, sans affecter la liberté de décision du Tribunal Arbitral, suggérer des modifications quant à la forme de la Sentence.

Article 34. – Notification de la Sentence aux parties

1. La Sentence signée, le Tribunal Arbitral la transmet au Secrétariat en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties et un exemplaire original supplémentaire pour le Secrétariat.

2. Pour autant que les frais d'arbitrage aient été intégralement payés, le Secrétariat notifie à chaque partie, par courrier recommandé ou par coursier contre reçu, un exemplaire original de la Sentence signé par les membres du Tribunal Arbitral et, par courrier électronique, une copie de celle-ci. La date d'expédition par courrier recommandé ou par coursier contre reçu s'entend comme date de notification.

Article 35. – Caractère définitif et exécutoire de la Sentence

1. La Sentence est définitive et rendue en dernier ressort. Les parties s'engagent à l'exécuter sans délai.

2. Par la soumission de leur différend à l'arbitrage conformément au Règlement et hormis l'hypothèse où une renonciation expresse est requise par la loi, les parties renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

Article 36. – Correction et interprétation de la Sentence – Sentence complémentaire – Renvoi de la Sentence

1. Le Tribunal Arbitral peut dans le mois de la notification de la Sentence aux parties, rectifier d'office toute erreur matérielle, toute erreur de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature dans le texte de la Sentence.

2. Une partie peut adresser au Secrétariat une demande de rectification d'une erreur visée au paragraphe 1 du présent article dans le mois de la notification de la Sentence. Cette demande doit être adressée en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3, paragraphe 1 du Règlement.

3. Une partie peut adresser au Secrétariat une demande d'interprétation d'un point ou passage précis de la Sentence dans le mois de la notification de la Sentence. Cette demande doit être adressée en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3, paragraphe 1 du Règlement.

4. Une partie peut demander au Tribunal Arbitral, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la Sentence finale aux parties, en soumettant une demande auprès du Secrétariat, moyennant communication aux autres parties, de rendre une Sentence complémentaire concernant toute demande ou demande reconventionnelle présentée durant l'arbitrage à propos de laquelle il n'a pas été rendu de décision dans la Sentence finale ni dans aucune Sentence antérieure.

5. Après réception d'une demande visée aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, le Tribunal Arbitral accorde aux autres parties un court délai à compter de la demande pour lui soumettre toutes observations.

6. La décision de corriger ou d'interpréter la Sentence est rendue sous la forme d'un *addendum* qui fait partie intégrante de la Sentence. La décision de ne pas corriger ou de ne pas interpréter la Sentence adopte la même forme.

7. Après avoir consulté les parties dans un délai d'un mois à compter de la notification de la Sentence aux parties, le Tribunal Arbitral peut, d'office, rendre une Sentence complémentaire concernant toute demande ou demande reconventionnelle présentée durant l'arbitrage et à propos de laquelle il n'a pas été rendu de décision dans la Sentence finale ni dans aucune Sentence antérieure.

8. Lorsqu'une juridiction étatique renvoie une Sentence au Tribunal Arbitral, les dispositions de l'article 36 du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute décision, tout *addendum* ou toute Sentence rendus conformément à la décision de renvoi. Le CEPANI peut prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au Tribunal Arbitral de se conformer à la décision de renvoi et peut fixer une provision destinée à couvrir tous honoraires et frais supplémentaires du Tribunal Arbitral et tous frais administratifs supplémentaires du CEPANI.

9. Les dispositions des articles 30, 31 et 33 du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute décision, tout *addendum* ou toute Sentence complémentaire rendue en application de l'article 36 du Règlement.

10. Lorsque les mêmes arbitres ne peuvent plus être réunis, le Tribunal Arbitral est reconstitué conformément à l'article 17 du Règlement.

LES FRAIS D'ARBITRAGE

Article 37. – Nature et montant des frais d'arbitrage - Frais des parties

1. Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres, ainsi que les frais administratifs du CEPANI. Ceux-ci sont déterminés par le Secrétariat en fonction du montant total des demandes principales et reconventionnelles, conformément au barème pour frais d'arbitrage tel qu'il ressort de l'Annexe I en vigueur au moment de la date du début de l'arbitrage.

2. Les frais des parties comprennent notamment les frais exposés par elles pour leur défense, les frais exposés pour la traduction et ceux liés à l'administration de la preuve à l'aide d'experts et de témoins.

3. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui résultant de l'application du barème pour frais d'arbitrage tel qu'il ressort de l'Annexe I.

4. A défaut de quantification totale ou partielle des demandes, le Secrétariat arrête le montant du différend sur la base duquel sont calculés les frais d'arbitrage en tenant compte de toutes les informations disponibles.

5. En cours de procédure, le montant des frais d'arbitrage peut être revu par le Secrétariat s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance du différend est plus grande que celle initialement retenue.

Article 38. – Provision pour les frais d'arbitrage

1. Afin de couvrir les frais d'arbitrage déterminés conformément à l'article 37, paragraphe 1 du Règlement, une provision pour frais d'arbitrage doit être versée au CEPANI avant la remise du dossier par le Secrétariat au Tribunal Arbitral.

2. La révision éventuelle des frais d'arbitrage en cours de procédure donne lieu, à ce moment, à la constitution d'une provision complémentaire.

3. La provision, de même que la provision complémentaire, sont dues par parts égales par le Demandeur et le Défendeur. Néanmoins, une partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.

4. Dans l'hypothèse où une demande reconventionnelle ou une demande en intervention est formulée, le Secrétariat peut, à la demande des parties, ou de l'une d'elles ou d'office, fixer des provisions distinctes pour les demandes principales, les demandes reconventionnelles et la demande en intervention. Lorsque des provisions distinctes sont fixées, chaque partie doit verser la provision correspondant à ses demandes, principales ou reconventionnelles ou en intervention. Le Tribunal Arbitral ne connaît que des demandes pour lesquelles la provision est versée intégralement.

5. Lorsque le montant de la provision dépasse 50.000,00 EUR le paiement de celle-ci peut, avec l'approbation préalable du Secrétariat, s'effectuer au moyen d'une garantie bancaire à première demande irrévocable.

6. Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation du Tribunal Arbitral, s'il est déjà constitué, et des parties, inviter le Tribunal Arbitral à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel les demandes principales ou reconventionnelles sur la base desquelles la provision a été calculée, sont considérées comme retirées. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement les mêmes demandes principales ou reconventionnelles dans le cadre d'une autre procédure.

Article 39. – Décision sur les frais d'arbitrage et les frais des parties

1. Les frais d'arbitrage sont fixés définitivement par le Secrétariat.

2. La Sentence finale comprend le montant des frais d'arbitrage tels qu'ils sont fixés définitivement par le Secrétariat et décide à quelle partie incombe la charge finale des frais d'arbitrage ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.

3. Le Tribunal Arbitral décide, au plus tard dans la Sentence finale, à quelle partie incombe la charge finale des frais des parties ou dans quelle

proportion ils sont partagés entre les parties.

4. Lorsque, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Tribunal Arbitral se prononce sur les frais d'arbitrage et sur les frais des parties, il peut tenir compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux demandes et également des circonstances de la cause, de l'importance financière et du degré de difficulté du différend, de la manière avec laquelle les parties ont collaboré au déroulement de la procédure, de la pertinence des arguments développés et du caractère raisonnable des frais exposés.

5. Le cas échéant, la Sentence constate l'accord des parties sur la répartition des frais d'arbitrage et des frais des parties.

DISPOSITIONS FINALES

Article 40. – Limitation de responsabilité

1. Pour tout acte ou omission relatifs à leur activité juridictionnelle, les arbitres n'encourent aucune responsabilité, sauf en cas de dol.

2. Pour tout autre acte ou omission dans le cadre d'une procédure arbitrale, les arbitres, le CEPANI, ses membres et son personnel n'encourent aucune responsabilité, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

Article 41. – Disposition supplétive

Sauf si les parties en sont convenues autrement, pour tout ce qui n'est pas expressément visé par le Règlement, le Tribunal Arbitral et les parties agissent en s'inspirant de celui-ci et en faisant tout effort raisonnable pour que la Sentence soit susceptible d'exécution.

ANNEXES

ANNEXE I

BARÈME POUR L'ARBITRAGE

1. Les frais d'arbitrage comprennent, d'une part, les honoraires et frais des arbitres et d'autre part, les frais administratifs du CEPANI.
Les honoraires et frais des arbitres sont fixés par le Secrétariat en fonction de l'importance du litige et dans les limites ci-après. Ce barème s'applique à toutes les procédures introduites le 1er janvier 2023, ou après cette date, quelle que soit la version du Règlement à laquelle celles-ci sont soumises.

BAREME

POUR UN MONTANT EN LITIGE (en €)		HONORAIRES	
		MINIMUM	MAXIMUM
de	0,00 à 25.000,00	1.725,00	2.875,00
de	25.000,00 à 50.000,00	2.875,00 + 1,150% dmd 25.000	3.162,50 + 5,750% dmd 25.000
de	50.001,00 à 100.000,00	3.162,50 + 3,450% dmd 50.000	3.737,50 + 4,600% dmd 50.000
de	100.001,00 à 500.000,00	3.737,50 + 1,725% dmd 100.000	6.900,00 + 1,725% dmd 100.000
de	500.001,00 à 1.000.000,00	11.500,00 + 0,863% dmd 500.000	14.375,00 + 1,725% dmd 500.000
de	1.000.001,00 à 5.000.000,00	19.550,00 + 0,805% dmd 1.000.000	23.000,00 + 0,863% dmd 1.000.000
de	5.000.001,00 à 10.000.000,00	51.750,00 + 0,345% dmd 5.000.000	69.000,00 + 0,345% dmd 5.000.000
de	10.000.001,00 à 50.000.000,00	80.500,00 + 0,029% dmd 10.000.000	92.000,00 + 0,029% dmd 10.000.000
	au-dessus de 50.000.000,00	103.500,00 + 0,014% dmd 50.000.000	161.000,00 + 0,014% dmd 50.000.000

dmd = du montant dépassant

2. Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du présent Règlement doit être accompagnée du versement d'une avance sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas remboursable.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale ne dépasse pas 100.000,00 EUR un montant de 1.150,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale se situe entre 100.000,00 EUR et 250.000,00 EUR un montant de 1.725,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale est supérieur à 250.000,00 EUR un montant de 2.300,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 15% des honoraires et des frais des arbitres tels que déterminés ci-avant (barème). Ils sont soumis à la TVA. Ils ne seront toutefois jamais inférieurs aux frais d'enregistrement mentionnés ci-dessus.

3. Si l'arbitre est assujetti à la TVA, il le signale au Secrétariat, qui porte en compte aux parties la TVA afférente aux honoraires de l'arbitre.

4. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais d'arbitrage.

5. En cas de nomination d'un Tribunal Arbitral de trois arbitres, les taux et les montants de frais fixés forfaitairement ci-avant sont multipliés par 3. Si le Tribunal Arbitral comprend plus de trois arbitres, les frais d'arbitrages sont fixés par le Secrétariat du CEPANI de manière à tenir compte de cette circonstance.

6. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par le Tribunal Arbitral, les parties ou l'une d'elles doivent verser une provision dont le montant déterminé par le Tribunal Arbitral doit être suffisant pour couvrir les honoraires et les dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais définitifs de l'expert sont fixés par le Tribunal Arbitral.

La Sentence détermine à quelle partie les frais de cette expertise incombe ou dans quelle proportion ils sont répartis entre les parties.

7. La partie qui sollicite les mesures provisoires et conservatoires conformément à l'article 27 du Règlement, doit verser un montant de 17.200,00 EUR (TVA excl.) dont 3.450,00 EUR (TVA excl.) pour les frais administratifs du CEPANI.

8. A tout moment de la procédure, le montant prévu au point 7 peut être augmenté par le Secrétariat du CEPANI compte tenu notamment de la nature de l'affaire ainsi que de la nature et de l'importance du travail fourni par l'arbitre et le Secrétariat. La demande de mesures provisoires et conservatoires est considérée comme retirée si le Demandeur ne paie pas le supplément exigé dans le délai fixé par le Secrétariat.

9. Lorsque les parties se réfèrent au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) et désignent le Centre Belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) comme autorité de nomination, les frais administratifs du CEPANI agissant comme autorité de nomination s'élèvent à 1.725,00 EUR (TVA excl.) non remboursables. Aucune demande ne sera traitée avant la réception du paiement requis. Lorsqu'il lui est demandé de rendre des services additionnels, le CEPANI peut à sa discrétion, fixer des frais administratifs, dont le montant est proportionné aux services rendus et ne peut excéder un plafond de 6.900,00 EUR (TVA excl.). Les frais administratifs sont dus en parts égales par les parties.

10. Lorsque les parties se réfèrent au CEPANI pour désigner un arbitre dans le cadre d'un arbitrage *ad hoc*, les frais administratifs du CEPANI agissant comme autorité de nomination s'élèvent à 1.725,00 EUR (TVA excl.). Ce montant n'est pas remboursable. Aucune demande ne sera traitée avant la réception du paiement requis. Lorsqu'il lui est demandé de rendre des services additionnels, le CEPANI peut à sa discrétion, fixer des frais administratifs, dont le montant sera proportionné aux services rendus et ne peut pas excéder un plafond de 6.900,00 EUR (TVA excl.). Les frais administratifs sont dus en parts égales par les parties.

ANNEXE II

RÈGLES DE BONNE CONDUITE POUR LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE À L'INTERVENTION DU CEPANI

1. En acceptant sa nomination par le CEPANI, l'arbitre accepte d'observer intégralement le Règlement applicable et de collaborer loyalement avec le Secrétariat. Ainsi, il informe régulièrement ce dernier de l'état d'avancement de la procédure.

2. L'arbitre pressenti n'accepte sa nomination par le CEPANI que s'il est disponible et indépendant vis-à-vis des parties et de leurs conseils. S'il survient ensuite un fait quelconque de nature à susciter un doute légitime quant à cette indépendance dans son esprit ou dans celui des parties, il le signale immédiatement au Secrétariat qui en fait part aux parties. Au vu des observations de celles-ci, le Comité de Récusation décide de l'éventuel remplacement de l'intéressé. Cette décision ne peut faire l'objet de recours.

3. L'arbitre désigné par une partie n'est ni son représentant ni son mandataire.

4. L'arbitre désigné sur proposition d'une partie s'engage à n'avoir aucun contact avec cette partie ou son conseil dès sa désignation relativement au litige faisant l'objet de l'arbitrage, à l'exception de contacts en vue de la désignation du président du Tribunal Arbitral.

5. Dans le cadre du déroulement de la procédure, l'arbitre fait preuve en toutes circonstances de la plus grande impartialité et s'abstient de tout comportement ou propos qui pourrait donner à penser à une partie que son opinion est déjà arrêtée, en particulier lorsqu'il pose des questions lors de l'audience.

6. Si les circonstances le permettent, l'arbitre peut, dans le respect du point 5, inviter les parties à trouver un arrangement amiable et, moyennant l'accord exprès des parties et du Secrétariat, suspendre la procédure le temps nécessaire.

7. En acceptant sa désignation par le CEPANI, l'arbitre s'engage à veiller à ce que la Sentence Arbitrale soit rendue avec la plus grande diligence. Ceci signifie notamment qu'il ne demande des prolongations des délais conformément au Règlement du CEPANI que dans des cas dûment justifiés ou moyennant accord exprès des parties.

8. L'arbitre respecte la confidentialité attachée aux causes qui lui sont confiées par le CEPANI.

9. Les Sentences ne peuvent être publiées que de manière anonyme et moyennant l'accord exprès des parties. Le Secrétariat en est préalablement informé. Cette règle s'applique tant aux arbitres qu'aux parties et à leurs conseils.

10. La signature de la Sentence arbitrale par un des membres du Tribunal Arbitral composé de plusieurs arbitres n'implique pas nécessairement son accord sur le contenu de la Sentence arbitrale.

ANNEXE III

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU PRÉSIDENT, DU COMITÉ DE NOMINATION ET DU COMITÉ DE RÉCUSATION

1. Le Conseil d'Administration désigne en son sein le Président et les Vice-présidents du CEPANI. Ils sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé au maximum deux fois consécutivement.

2. Le Président et le Secrétaire général du CEPANI ne participent à aucune procédure engagée sous le Règlement du CEPANI, que ce soit en tant qu'arbitre ou conseil. Si un associé ou un collaborateur du Président ou du Secrétaire général du CEPANI participe à une procédure engagée sous le Règlement du CEPANI en tant qu'arbitre ou conseil, le Président ou le Secrétaire général du CEPANI s'abstient de toute action ou décision sous le Règlement du CEPANI dans le cadre de cette procédure et désigne un ou plusieurs Vice-présidents pour le remplacer en vue d'entreprendre des actions ou de prendre des décisions dans cette procédure. Dans ce cas, les parties devront en être informées.

3. Le Comité de Nomination est composé du Président et de deux membres nommés par le Conseil d'Administration pour une période de trois ans.

4. Les membres du Comité de Nomination ne peuvent être désignés ou confirmés comme arbitres. Les membres du Comité de Nomination ne peuvent pas nommer un arbitre parmi leurs associés et collaborateurs ou ceux du Secrétaire général.

5. Les membres du Comité de Nomination sont tenus au secret.

6. Le secrétariat du Comité de Nomination est assuré par un collaborateur du CEPANI.

7. Le Comité de Récusation est composé de cinq membres nommés par le Conseil d'Administration pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé au maximum deux fois consécutivement. Trois membres doivent être présents pour délibérer valablement.

8. Les membres du Comité de Récusation sont tenus au secret.

9. Le secrétariat du Comité de Récusation est assuré par un collaborateur du CEPANI.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS DU CODE JUDICIAIRE BELGE RELATIVES À L'ARBITRAGE

6ème PARTIE - L'ARBITRAGE

CHAPITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1676. § 1er. Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage. Les causes de nature non-patrimoniale sur lesquelles il est permis de transiger peuvent aussi faire l'objet d'un arbitrage.

§ 2. Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger, peut conclure une convention d'arbitrage.

§ 3. Sans préjudice des lois particulières, les personnes morales dedroit public ne peuvent conclure une convention d'arbitrage que lorsque celle-ci a pour objet le règlement de différends relatifs à une convention. La convention d'arbitrage est soumise aux mêmes conditions quant à sa conclusion que la convention qui fait l'objet de l'arbitrage. En outre, les personnes morales de droit public peuvent conclure une convention d'arbitrage en toutes matières déterminées par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Cet arrêté peut également fixer les conditions et les règles à respecter relatives à la conclusion de la convention.

§ 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve des exceptions prévues par la loi.

§ 5. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, est nulle de plein droit toute convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un litige dont le tribunal du travail doit connaître en vertu des articles 578 à 583.

§ 6. Tant que le lieu de l'arbitrage n'est pas fixe, les juges belges sont compétents en vue de prendre les mesures visées aux articles 1682 et 1683.

§ 7. La sixième partie du présent Code s'applique et les juges belges sont compétents lorsque le lieu de l'arbitrage au sens de l'article 1701, § 1er, est situé en Belgique, ou lorsque les parties en ont convenu.

§ 8. Par dérogation au § 7, les dispositions des articles 1682, 1683, 1696 à 1698, 1708 et 1719 à 1722 s'appliquent quel que soit le lieu de l'arbitrage et nonobstant toute clause conventionnelle contraire.

Art. 1677. §1er. Dans la présente partie du Code, 1° les mots «tribunal arbitral» désignent un arbitre unique ou plusieurs arbitres; 2° le mot « communication » désigne la transmission d'une pièce écrite tant entre lespartiesqu'entrelespartiesetlesarbitresetentrelespartiesetlestiers qui organisent l'arbitrage, moyennant un moyen de communication ou d'une manière qui fournit une preuve del'envoi.

§ 2. Lorsqu'une disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 1710, permet aux parties de décider d'une question qui y est visée, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers à décider de cette question.

Art. 1678. § 1er. Sauf convention contraire des parties, la communication est remise ou envoyée au destinataire en personne, ou à son domicile, ou à sa résidence, ou à son adresse électronique ou s'il s'agit d'une personne morale, à son siège statutaire, ou à son établissement principal ou à son adresse électronique.
Si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, la communication s'effectue valablement par sa remise ou son envoi au dernier domicile connu ou à la dernière résidence connue, ou s'il s'agit d'une personne morale, au dernier siège statutaire connu ou au dernier établissement principal connu ou à la dernière adresse électronique connue.

§ 2. Sauf convention contraire des parties, les délais qui commencent à courir à l'égard du destinataire, à partir de la communication, sont calculés :
a. lorsque la communication est effectuée par remise contre un accusé de réception daté, à partir du premier jour qui suit;
b. lorsque la communication est effectuée par courrier électronique ou par un autre moyen de communication qui fournit une preuve de l'envoi, à partir du premier jour qui suit la date indiquée sur l'accusé de réception;
c. lorsque la communication est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, à partir du premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au destinataire en personne à son domicile ou à sa résidence, soit à son siège statutaire ou son établissement principal ou, le cas échéant, au dernier domicile connu ou la dernière résidence connue soit au dernier siège statutaire connu soit au dernier établissement principal connu;
d. lorsque la communication est effectuée par courrier recommandé, à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été présenté aux services postaux, à moins que le destinataire apportela preuve contraire.

§ 3. Le présent article ne s'applique pas aux communications échangées dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Art. 1679. Une partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Art. 1680. § 1er. Le président du tribunal de première instance,statuant comme en référé, sur requête unilatérale présentée par la partie la plus diligente, désigne l'arbitre conformément à l'article 1685, §§ 3 et 4. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, sur citation procède au remplacement de l'arbitre, conformémentà l'article 1689, § 2.
La décision de nomination ou de remplacement de l'arbitre n'est pas susceptible de recours.
Toutefois, appel peut être interjeté contre cette décision lorsque le président du tribunal de première instance déclare n'y avoir lieu à nomination.

§ 2. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, sur citation, se prononce sur le déport d'un arbitre conformément à l'article 1685, § 7, sur la récusation d'un arbitre conformément à l'article 1687, § 2, et sur la carence ou l'incapacité d'un arbitre dans le cas prévu à l'article 1688, § 2. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

§ 3. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, peut impartir un délai à l'arbitre pour rendre sa sentence dansles conditions prévues à l'article 1713, § 2. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

§ 4. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé prend toutes les mesures nécessaires en vue de l'obtention de la preuve conformément à l'article 1708. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

§ 5. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1er à 4, et aux articles 1683 et 1698, le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les actions visées à la sixième partie du présent Code. Il statue en premier et dernier ressort.

§ 6. Sous réserve de l'article 1720, les actions visées au présent article sont de la compétence du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixe le lieu de l'arbitrage.
Lorsque ce lieu n'a pas été fixe, est compétent le juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui eut pu connaître du litige s'il n'avait pas être soumis àl'arbitrage.

CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

Art. 1681. Une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

Art. 1682. § 1er. Le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin. A peine d'irrecevabilité, l'exception doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

§ 2. Lorsque le juge est saisi d'une action visée au § 1er, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue.

Art. 1683. Une demande en justice, avant ou pendant la procédure arbitrale, en vue de l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage et n'impliquent pas renonciation à celle-ci.

CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Art. 1684. § 1er. Les parties peuvent convenir du nombre d'arbitres pourvu qu'il soit impair. Il peut y avoir un arbitre unique.

§ 2. Si les parties ont prévu un nombre pair d'arbitres, il est procédé à la nomination d'un arbitresupplémentaire.

§ 3. à défaut d'accord entre les parties sur le nombre d'arbitres, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres.

Art. 1685. § 1er. Sauf convention contraire des parties, une personne ne peut, en raison de sa nationalité, être empêchée d'exercer la fonction d'arbitre.

§ 2. Sans préjudice des §§ 3 et 4 ainsi que de l'exigence générale d'indépendance et d'impartialité du ou des arbitres, les parties peuvent convenir de la procédure de désignation de l'arbitre ou des arbitres.

§ 3. Faute d'une telle convention;
a. en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne désigne pas un arbitre dans un délai d'un mois a compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai d'un mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, il est procédé à la désignation du ou des arbitres par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, § 1er ;
b. en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, §1er;
c. en cas d'arbitrage par plus de trois arbitres, si les parties ne peuvent s'accorder sur la composition du tribunal arbitral, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, § 1er.

§ 4. Lorsque, durant une procédure de désignation convenue par les parties,
a. une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; ou
b. les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure; ou un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui a été conférée dans ladite procédure, l'une ou l'autre partie peut demander au président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680,

§ 1er, de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de désignation ne stipule d'autres moyens pour assurer cettedésignation.

§ 5. Lorsqu'il désigne un arbitre, le président du tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre en vertu de la convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la désignation d'un arbitre indépendant et impartial.

§ 6. La désignation d'un arbitre ne peut être rétractée après avoir été notifiée.

§ 7. L'arbitre qui a accepté sa mission ne peut se retirer que de l'accord des parties ou moyennant l'autorisation du président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680, § 2.

Art. 1686. § 1er. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa désignation éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. A partir de la date de sa désignation et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans délai aux parties toutes nouvelles circonstances de cette nature.

§ 2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité, ou s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Art. 1687. § 1er. Les parties peuvent convenir de la procédure de récusation d'un arbitre.
§ 2. Faute d'un tel accord :

a. la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de récusation à l'arbitre concerné, le cas échéant aux autres arbitres si le tribunal en comporte, et à la partie adverse. A peine d'irrecevabilité, cette communication intervient dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la partie récusante a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 1686, § 2.
b. Si, dans un délai de dix jours à partir de la communication de la récusation qui lui est faite, l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'admet pas la récusation, le récusant cite l'arbitre et les autres parties, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours,devant le président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680, § 2. Dans l'attente de la décision du président, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Art. 1688. §1er. Sauf convention contraire des parties, lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission, ou, pour tout autre motif, ne s'acquitte pas de sa mission dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se retire dans les conditions prévues a l'article 1685, § 7, ou si les parties conviennent d'y mettre fin.

§ 2. S'il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, la partie la plus diligente cite les autres parties ainsi que l'arbitre visé au § 1er devant le président du tribunal de première instance qui statue conformément à l'article 1680, §2.
§ 3. Le fait qu'en application du présent article ou de l'article 1687, un arbitre se retire ou qu'une partie accepte que la mission d'un arbitre prenne fin, n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnes a l'article 1687 ou dans le présent article.

Art. 1689.§1er.Dans tous les cas ou il est mis fin à la mission de l'arbitre avant que la sentence finale ne soit rendue, un arbitre remplaçant est désigné. Cette désignation est effectuée conformément aux règles qui étaient applicables à la désignation de l'arbitre remplacé, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

§ 2. Si l'arbitre n'est pas remplacé conformément au § 1er, chaque partie peut saisir le président du tribunal de première instance, statuant conformément à l'article 1680, § 1er.

§ 3. Une fois désigné l'arbitre remplaçant, les arbitres, après avoir entendu les parties, décident s'il y a lieu de reprendre tout ou partie de la procédure sans qu'ils puissent revenir sur la ou les sentences définitives partielles qui auraient été rendues.

CHAPITRE IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Art. 1690. § 1er.Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une convention d'arbitrage faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage.

§ 2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée au plus tard dans les premières conclusions communiquées par la partie qu 'il invoque, dans les délais et selon les modalités fixées conformément à l'article 1704.
Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception.
L'exception prise de ce que la question litigieuse excèderait les pouvoirs du tribunal arbitral doit être soulevée aussitôt que cette question est formulée dans le cours de la procédure.
Dans les deux cas, le tribunal arbitral peut recevoir des exceptions soulevées tardivement, s'il estime que le retard est justifié.

§ 3. Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions visées au § 2 soit en les traitant comme des questions à trancher préalablement soit dans sa sentence au fond.

§ 4. La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence au fond et par la même voie.
Le tribunal de première instance peut également, à la demande d'une des parties, se prononcer sur le bien fondé de la décision d'incompétence du tribunal arbitral.

Art. 1691. Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux cours et tribunaux en vertu de l'article 1683, et sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires.
Le tribunal arbitral ne peut toutefois autoriser une saisie conservatoire.

Art. 1692. A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Art. 1693.Le tribunal arbitral peut décider quel partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournira une garantie appropriée.

Art. 1694. Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie communiquera sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

Art. 1695. La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant laprocédure.

Art. 1696. § 1er. Une mesure provisoire ou conservatoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est déclarée exécutoire par le tribunal de première instance, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions de l'article1697.

§ 1/1. La demande est introduite et instruite sur requête unilatérale. Le tribunal de première instance statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 1680, §5.

§ 1/2. Lorsque la mesure provisoire ou conservatoire a été rendue à l'étranger, le tribunal territorialement compétent est le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel dans le ressort duquel la personne contre laquelle la déclaration exécutoire est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence habituelle, ou, le cas échéant, son siège social, ou à défaut, son établissement ou sa succursale. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence habituelle, ni siège social, ni établissement ou succursale en Belgique, la demande est portée devant le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'arrondissement dans lequel la mesure provisoire ou conservatoire doit être exécutée.

§ 2. La partie qui demande ou a obtenu qu'une mesure provisoire ou conservatoire soit reconnue ou déclarée exécutoire en informe sans délai le tribunal arbitral ainsi que de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.

§3. Le tribunal de première instance à qui est demandé de reconnaître ou de déclarer exécutoire une mesure provisoire ou conservatoire peut ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le tribunal arbitral n'est pas déjà prononcé sur la garantie ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits du défendeur et des tiers.

Art. 1697. § 1er. La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que :

a. à la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée:
i) si ce refus est justifie par les motifs exposes a l'article 1721, § 1er, a), i., ii., iii., iv. ou v.; ou
ii) si la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie n'a pas été respectée; ou
iii) si la mesure provisoire ou conservatoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'Etat dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi selon laquelle cette mesure a été accordée; ou
b. si le tribunal de première instance constate que l'un des motifs visés à l'article 1721, § 1er, b) s'applique à la reconnaissance et à la déclaration exécutoire de la mesure provisoire ou conservatoire.

§ 2. Toute décision prise par le tribunal de première instance pour l'un des motifs vises au § 1er n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et de déclaration exécutoire de la mesure provisoire ou conservatoire. Le tribunal de première instance auprès duquel la reconnaissance ou la déclaration exécutoire est demandée n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, le bien fondé de la mesure provisoire ou conservatoire.

Art. 1698. Le juge des référés dispose, pour prononcer une mesure provisoire ou conservatoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non lieu sur le territoire belge, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités de l'arbitrage.

CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Art. 1699. Nonobstant toute convention contraire, les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits, moyens et arguments dans le respect du contradictoire. Le tribunal arbitral veille au respect de cette exigence ainsi qu'au respect de la loyauté des débats.

Art. 1700. § 1er. Les parties peuvent convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

§ 2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la sixième partie du présent Code, fixer les règles de procédure applicable à l'arbitrage comme il le juge approprié.

§ 3. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral apprécie librement l'admissibilité des moyens de preuve et leur force probante.

§ 4. Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres. Il peut entendre toute personne. Cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin, à peine d'astreinte.

§ 5. A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.
Pour les demandes relatives à des actes authentiques, le tribunalarbitral délaisse les parties à se pourvoir dans un délai déterminé devant le tribunal de première instance.
Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, les délais de l'arbitrage sont suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Art. 1701. § 1er. Les parties peuvent décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle decision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, en ce compris les convenances des parties. Si le lieu de l'arbitrage n'a pas été déterminé par les parties ou par les arbitres, le lieu où la sentence est rendue vaut comme lieu de l'arbitrage.

§ 2. Nonobstant les dispositions du § 1er et à moins qu'il en ait été convenu autrement par les parties, le tribunal arbitral peut, après les avoir consultées, tenir ses audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime approprié.

Art. 1702. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la communication de la demande d'arbitrage a été faite conformément à l'article 1678, § 1er.

Art. 1703. § 1er. Les parties peuvent convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenuoudécidéautrement,s'appliqueàtoutecommunicationdes parties, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

§2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Art. 1704. § 1er. Dans le délai et selon les modalités convenues par les parties ou fixées par le tribunal arbitral, les parties développent l'ensemble de leurs moyens et arguments à l'appui de leur demande ou de leur défense ainsi que les faits au soutien decelle-ci.
Les parties peuvent convenir ou le tribunal arbitral peut décider l'échange de conclusions complémentaires, ainsi que de ses modalités, entre les parties.

Les parties joignent à leurs conclusions toutes les pièces qu'elles souhaitent verser aux débats.

§2.Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter sa demande ou sa défense au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement, notamment en raison du retard avec lequel il est formulé.

Art. 1705. § 1er. A moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aurait pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

§ 2. Le président du tribunal arbitral règle l'ordre des audiences et dirige les débats.

Art. 1706. Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

a. le demandeur ne développe pas sa demande conformément à l'article 1704, § 1er, le tribunal arbitral met fin a la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d'une autrepartie;
b. le défendeur ne développe pas sa défense conformément à l'article 1704, § 1er, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;
c. l'une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statue sur la base des éléments dont ildispose.

Art. 1707. § 1er. Le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties,
a. nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il détermine;
b. enjoindre à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessible, aux fins d'examen, toutes pièces, toutes marchandises ou autres biens pertinents.

§ 2. Si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger.

§ 3. Le paragraphe 2 s'applique aux conseils techniques désignés par les parties.

§ 4. Un expert peut être récusé pour les motifs énoncés à l'article 1686 et selon la procédure prévue à l'article 1687.

Art. 1708. Une partie peut avec l'accord du tribunal arbitral, demander au président du tribunal de première instance statuant comme en référé d'ordonner toute les mesures nécessaires en vue de l'obtention de preuves conformément à l'article 1680, § 4.

Art. 1709. § 1er. Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

§ 2. Une partie peut appeler un tiers en intervention.

§ 3. En toute hypothèse, pour être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en différend. Elle est, en outre, subordonnée, à l'assentiment du tribunal arbitral qui statue à l'unanimité.

CHAPITRE VI. SENTENCE ARBITRALE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Art. 1710. § 1er. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend.
Toutedésignation du droit d'un Etat donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet Etat et non ses règles de conflit de lois.

§ 2. A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il juge les plus appropriées.

§ 3. Le tribunal arbitral statue en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

§ 4. Qu'il statue selon des règles de droit ou en qualité d'amiable compositeur, le tribunal arbitral décidera conformément aux stipulations du contrat si le différend qui oppose les parties est d'ordre contractuel et tiendra compte des usages du commerce si le différend oppose des commerçants.

Art. 1711. § 1er. Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise après délibération à la majorité de ses membres.

§ 2. Les questions de procédure peuvent être tranchées par le président du tribunal arbitral, si ce dernier y est autorisé par les parties.

§ 3. Les parties peuvent également convenir que, lorsqu'une majorité ne peut se former, la voix du président du tribunal arbitral est prépondérante.

§4. Au cas où un arbitre refuse de participer à la délibération ou au vote sur la sentence arbitrale, les autres arbitres peuvent décider sans lui, sauf convention contraire des parties. L'intention de rendre la sentence sans l'arbitre qui a refusé de participer à la délibération ou au vote doit être communiquée aux partiesd'avance.

Art. 1712. § 1er. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin a la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande, constate par une sentence l'accord des parties, sauf si celui-ci est contraire à l'ordre public.

§ 2. La sentence d'accord-parties est rendue conformément à l'article 1713 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

§ 3. La décision par laquelle la sentence est déclarée exécutoire est sans effet dans la mesure où l'accord des parties a été annulé.

Art. 1713. § 1er. Le tribunal arbitral statue définitivement ou avant dire droit par une ou plusieurs sentences.

§ 2. Les parties peuvent fixer le délai dans lequel la sentence doit être rendue ou prévoir les modalités selon lesquelles ce délai sera fixe et le cas échéant, prolongé.
Faute de l'avoir fait, si le tribunal arbitral tarde à rendre sa sentence et qu'un délai de six mois s'est écoulé à compter de la désignation du dernier arbitre, le président du tribunal de première instance peut impartir un délai au tribunal arbitral conformément à l'article 1680, §3.La mission des arbitres prend fin de plein droit lorsque le tribunal arbitral n'a pas rendu sa sentence à l'expiration du délai imparti.

§3.La sentence arbitrale est rendue par écrit et signée par l'arbitre. Dans une procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

§ 4. La sentence arbitrale est motivée.

§ 5. La sentence comprend notamment, outre le dispositif, les mentions suivantes :
a. les noms et domiciles desarbitres;
b. les noms et domiciles desparties;
c. l'objet du litige;
d. la date à laquelle la sentence estrendue;
e. le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 1701, §1er.

§ 6. La sentence arbitrale liquide les frais d'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles. Sauf convention contraire des parties, ces frais comprennent les honoraires et frais des arbitres et les honoraires et frais des conseils et représentants des parties, les coûts des services rendus par l'institution chargée de l'administration de l'arbitrage et tous autres frais découlant de la procédure arbitrale.

§ 7. Le tribunal arbitral peut condamner une partie au paiement d'une astreinte. Les articles 1385bis à octies sont d'application mutatis mutandis.

§8. Un exemplaire de la sentence arbitrale est communiqué, conformément à l'article 1678, à chacune des parties par l'arbitre unique ou par le président du tribunal arbitral. Si le mode de communication retenu conformément à l'article 1678 n'a pas emporté remise d'un original, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral envoie également un tel original aux parties.

§ 9. La sentence, a, dans les relations entre les parties, les mêmes effets qu'une décision d'un tribunal.

Art. 1714. § 1er. La procédure arbitrale est close par la signature de la sentence arbitrale qui épuise la juridiction du tribunal arbitral ou par une décision de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au § 2.

§ 2. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque :
a. le demandeur se désiste de sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a un intérêt légitime à ce que le différend soit définitivement réglé;
b. les parties conviennent de clore la procédure.

§ 3. La mission du tribunal arbitral prend fin avec la cloture de la procédure arbitrale, et la communication de la sentence, sous réserve des articles 1715 et 1717, § 6.

Art. 1715. § 1er. Dans le mois de la communication de la sentence faite conformément à l'article 1678, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,
a. une des parties peut, moyennant communication à l'autre,demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;
b. si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant communication à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de lasentence.
Si le tribunal arbitral considère que la demande est fondée, il faitla rectification ou donne l'interprétation dans le mois qui suit la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

§ 2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé au § 1er, a), dans le mois qui suit la date de la sentence.

§ 3. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant communication à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans le mois qui suit la communication de la sentence faite conformément à l'article 1678, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande fondée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les deux mois, même si les délais prévus à l'article1713, § 2 sont expirés.

§ 4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du § 1er ou § 3.

§ 5. L'article 1713 s'applique à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

§ 6. Lorsque les mêmes arbitres ne peuvent plus être réunis, lademande d'interprétation, de rectification ou de compléter la sentence arbitrale doit être portée devant le tribunal de première instance.

§ 7. Lorsque le tribunal de première instance renvoie une sentence arbitrale en vertu de l'article 1717, §6, l'article 1713 et le présent article sont applicables mutatis mutandis à la sentence rendue conformément à la décision de renvoi.

CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Art. 1716. Il ne peut être interjeté appel contre une sentence arbitrale que si les parties ont prévu cette possibilité dans la convention d'arbitrage. Sauf stipulation contraire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la communication de la sentence, faite conformément à l'article 1678.

Art. 1717. § 1er. La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

§ 2. La sentence arbitrale ne peut être attaquée que devant le tribunalde première instance, par voie de citation, il statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 1680, § 5. La sentence ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article.

§ 3. La sentence arbitrale ne peut être annulée que si :
a. la partie en faisant la demande apporte la preuve:

i. qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 1681 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu du droit auquel les parties l'ont soumise ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu du droit belge ; ou
ii. qu'elle n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de

la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; dans ce cas, il ne peut toutefois y avoir annulation s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu d'incidence sur la sentence arbitrale;

iii. que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les prévisions de la convention d'arbitrage, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questionsnon soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumise à l'arbitrage pourra être annulée; ou

iv. que la sentence n'est pas motivée; ou

v. que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la sixième partie du présent Code à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la sixième partie du présent Code; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à annulation de la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence; ou

vi. que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs; ou

b. le tribunal de première instance constate:

i. que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

ii. que la sentence est contraire à l'ordre public; ou

iii. que la sentence a été obtenue par fraude.

§ 4. Hormis dans le cas visé à l'article 1690, § 4, alinéa 1er, une demande d'annulation ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la sentence a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant cette demande, ou, si une demande a été introduite en vertu de l'article 1715, à compter de la date à laquelle la décision du tribunal arbitral sur la demande introduite en vertu de l'article 1715 a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant la demande d'annulation.

§ 5. Ne sont pas retenues comme causes d'annulation de la sentence arbitrale les cas prévus au § 3, a), i., ii., iii. et v., lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoquées.

§ 6. Lorsqu'il lui est demandé d'annuler une sentence arbitrale le tribunal de première instance peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

§ 7. La partie qui fait tierce opposition contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue de la force exécutoire et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure pour autant que le délai prévu au § 4 ne soit pas expiré.

Art. 1718. Les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou par une convention ultérieure, exclure tout recours en annulation d'une sentence arbitrale lorsqu'aucune d'elles n'est soit une personne physique ayant la nationalité belge ou son domicile ou sa résidence habituelle en Belgique, soit une personne morale ayant en Belgique, son siège statutaire, son principal établissement ou une succursale.

CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES

Art. 1719. § 1er. La sentence arbitrale, rendue en Belgique ou à l'étranger, ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'après avoir été revêtue de la formule exécutoire, entièrement ou partiellement, par le tribunal de première instance conformément à la procédure visée à l'article 1720.

§ 2. Le tribunal de première instance ne peut revêtir la sentence de la formule exécutoire que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres ou si les arbitres en ont ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel.

Art. 1720. § 1er. Le tribunal de première instance est compétent pour connaître d'une demande concernant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en Belgique ou à l'étranger.

§ 1er/1. La demande est introduite et instruite sur requête unilatérale. Le tribunal statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 1680, § 5. Le requérant doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du tribunal.

§ 2. Lorsque la sentence a été rendue à l'étranger, le tribunal territorialement compétent est le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne contre laquelle la déclaration exécutoire est demandée à son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence habituelle où, le cas échant, son siège social, ou à défaut, son établissement ou sa succursale. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence habituelle, ni siège social ni établissement ou succursale en Belgique, la demande est portée devant le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel de l'arrondissement dans lequel la sentence doit être exécutée.

§ 4. Le requérant doit fournir l'original de la sentence arbitrale ou une copie certifiée conforme.

§5. La sentence ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire que si elle ne contrevient pas aux conditions de l'article1721.

Art. 1721. § 1er.Le tribunal de première instance ne refuse la reconnaissance et la déclaration exécutoire d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, que dans les circonstances suivantes :
a. à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si cette dite partie apporte la preuve:
i. qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 1681 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'estpas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut de choix exercé, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
ii. que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; dans ces cas, il ne peut toutefois y avoir refus de reconnaissance ou de déclaration exécutoire de la sentence arbitrale s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu une incidence sur la sentence arbitrale; ou
iii. que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les termes de la convention d'arbitrage, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou
iv. que la sentence n'est pas motivée alors qu'une telle motivation est prescrite par les règles de droit applicables à la procédure arbitrale dans le cadre de laquelle la sentence a été prononcée; ou

v. que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à refus de reconnaissance ou de déclaration exécutoire de la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence; ou
vi. que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue;
vii. que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs; ou

b. si le tribunal de première instance constate:
i. que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage; ou
ii. que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public.

§ 2. Le tribunal de première instance sursoit de plein droit à lademande tant qu'il n'est pas produit à l'appui de la requête une sentence arbitrale écrite et signée par les arbitres conformément à l'article 1713, §3.

§ 3. Lorsqu'il y a lieu à application d'un traité entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue, le traité prévaut.

CHAPITRE IX. PRESCRIPTION

Art. 1722. La condamnation prononcée par une sentence arbitrale se prescrit par dix années révolues, à compter de la date où la sentence arbitrale a été communiquée.

ANNEXE V

SECRÉTARIAT ET COORDONNÉES DE CONTACT

I. SECRÉTARIAT

Emma VAN CAMPENHOUDT, Secrétaire général
Camille LIBERT, Conseiller
Astrid MOREAU, Attachée juridique

II. COORDONNÉES DE CONTACT

CEPANI ASBL
Rue des Sols 8
B- 1000 Bruxelles
Belgique

Tel : +32 (0)2 515 08 35
E-mail : info@cepani.be
Website : http://www.cepani.be

CEPANI

Editeur responsable : Emma Van Campenhoudt
Le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation
www.cepani.be | info@cepani.be

Le Centre Belge
d'Arbitrage et
de Médiation
www.cepani.be
info@cepani.be

Bureaux
Rue des Sols, 8 – 1000 Bruxelles
Belgique
Tel: +32 2 515 08 35

Editeur responsable : Emma Van Campenhoudt

CEPANI
LE CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION